

429 LM 2/9

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE**  
*des*  
**CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

**CIRCULAIRE N° 1**  
*POUR L'APPLICATION*  
**DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE**  
**SÉRIE PERSONNEL N° 21**

P

Paris, le 13 novembre 1939.

DEL.  
COL.

N<sup>m</sup>.  
42

II

La présente Circulaire a pour but de préciser les dispositions de l'Instruction Générale N° 21 en vue d'éviter les difficultés comptables qui se sont révélées à l'usage des errements antérieurs.

**Article 1. —**

Il est tout d'abord rappelé que, conformément aux prescriptions de l'art. 5 de l'Ordre Général N° 28, les dispositions de l'Instruction Générale N° 21 sont applicables aux délégations de solde établies par les agents mobilisés. Le modèle de carnet de délégation utilisé en pareil cas est le même que celui utilisé pour les agents restés en service.

**Article 2. —**

Après avoir établi la couverture du carnet de délégation de solde, le Service de l'agent en détache et conserve les 3 feuilles de coupons grand format numérotés de 1 à 12. Il remet à l'agent ou adresse à la personne délégataire la couverture du carnet (feuille de tête et cases d'enregistrement petit format numérotées de 1 à 12). Il se fait indiquer la gare de paiement.

**Article 3. —**

Quelques jours avant la fin du mois, le Service chargé de l'établissement de la solde envoie à la gare de paiement un coupon grand format détaché du fascicule.

Il y indique, au verso, l'adresse du Service qui a établi le coupon, ainsi que le détail de la somme à payer au délégataire sous la forme suivante :

Montant de la délégation accordée (1) .....	_____
Prestations à ajouter (2) .....	_____
	_____
TOTAL .....	_____
Retenues pour fournitures d'économat, de combustibles .....	_____
Autres retenues .....	_____
	_____
	_____
NET A PAYER ....	_____

(1) Ou montant de l'allocation du mois, s'il s'agit d'un mobilisé ayant délégué la totalité de son allocation.  
(2) Prestations de la Caisse de Prévoyance Sud-Ouest par exemple.

**Article 4. —**

La gare verse le montant net du coupon à la personne délégataire sur présentation de la couverture du carnet et d'une pièce d'identité, appose son timbre sur la case correspondante de la couverture et verse le coupon au Bureau Central des Versements des Gares à Lisieux pour les gares des Régions autres que le Nord, à la Caisse Nord à Chantilly pour les gares de la Région Nord.

**Article 5. —**

Si le délégataire change de résidence, il en avise aussitôt le service de solde dont l'adresse figure sur la page de tête de son carnet, en indiquant la gare où il désire toucher désormais sa délégation.

**Article 6. —**

Le Bureau Central des Versements des Gares (ou la Caisse Nord), en adressant au service de solde qui a mandaté les coupons la facture des sommes dont il le débite, lui adresse un relevé nominatif des sommes payées par les gares aux délégataires.

**Article 7. —**

Lors du paiement des délégations relatives à la solde de novembre 1939, les gares devront retirer des carnets de délégataires les 3 feuilles de coupons qu'ils contiennent et les adresser aussitôt au Service qui a établi le carnet, en y indiquant le nom et l'adresse de la personne délégataire et le grade et l'établissement d'attache de l'agent qui a donné délégation. Elles inscriront sur la page de tête du carnet, si elle n'y figure pas déjà, l'adresse du service de solde.

**Article 8. —**

Pour permettre le paiement des délégations de fin novembre, les Services qui établissent la solde enverront aux gares de paiement un coupon, rempli dans les conditions fixées à l'art. 3 ci-dessus, pris dans des carnets de réserve ou établi au ronéo.

*Le Directeur Général,*

P. O. : LE DIRECTEUR DU SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL,

**R. BARTH.**